

# AFRIQUE VERTE NIGER

Manuel d'information et d'orientation pour  
l'Importation et l'Exportation des céréales au Niger



Le Sahel peut nourrir le Sahel



Photo Afrique Verte (Badlangara)

# Afrique Verte Niger

BP : 11751 Niamey- Niger, Boulevard Mali Béro

Tel : (227) 72 22 93, Fax: (227) 75 54 60

E-mail : [avniger@intnet.ne](mailto:avniger@intnet.ne)

Site : [www.afriqueverte.org](http://www.afriqueverte.org)



**Le Sahel peut nourrir le Sahel**

## **Manuel d'information et d'orientation pour l'Importation et l'Exportation des céréales au Niger**

**La Cellule Information  
sur les marchés**

**Novembre 2003**

# Sigles et abréviations

<b>BIC</b>	:	Bénéfice Industriel et Commercial
<b>CFE</b>	:	Centre de Formalités des Entreprises
<b>CNUT</b>	:	Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics
<b>DPV</b>	:	Direction de Protection des Végétaux
<b>DRPV</b>	:	Direction Régionale de Protection des Végétaux
<b>NIF</b>	:	Numéro d'Identification Fiscale
<b>TVI</b>	:	Taxe de Vérifications des Importations
<b>TVA</b>	:	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UEMOA</b>	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africain

# REMERCIEMENTS

Nous remercions tous ceux et toutes celles  
qui de près ou de loin ont contribué  
à la réalisation du présent manuel

# AVERTISSEMENT

## **Vous êtes un opérateur céréalier :**

- Organisation paysanne,
- Coopérative de consommation d'un centre urbain,
- Association féminine,
- Commerçant céréalier,
- Unité de transformation...

## **Vous souhaitez importer ou exporter des céréales dans la sous région sahélienne.**

- ⇔ Existe-t-il des procédures législatives et réglementaires en la matière ?
- ⇔ Cette activité fait-elle l'objet d'une taxation au niveau des frontières ?
- ⇔ Quelles sont les démarches à suivre ?

**Ce guide vous donne les orientations nécessaires pour bien mener les activités d'Importation ou d'Exportation des céréales.**

# INTRODUCTION

Traditionnellement, dans les pays sahéliens, les informations sur les outils réglementaires et juridiques du commerce des céréales, surtout en importation et exportation, sont difficiles à obtenir pour les opérateurs céréaliers, en particulier pour les organisations paysannes cherchant à commercialiser leurs productions. En effet, la plupart des OP partenaires d'Afrique Verte n'ont pas assez d'informations sur ces outils, ce qui constitue un frein à la commercialisation.

En tant que structure d'intermédiation et soucieuse de mieux informer ses partenaires associatifs et privés, Afrique Verte a élaboré le présent manuel destiné exclusivement à l'usage des acteurs céréaliers.

Ce manuel est donc un outil simple d'information et d'orientation, destiné aux personnes physiques et morales exerçant ou voulant exercer l'activité de commerce des céréales, graines ou transformées à l'intérieur comme à l'extérieur de l'espace UEMOA (Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest).



## **L'UEMOA est composée de huit (8) pays :**

Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

Dans les huit (8) pays de l'UEMOA, l'exportation des céréales et produits céréaliers n'est pas soumise aux tarifs douaniers. Mais il est indispensable de se munir de certains documents législatifs et réglementaires. Lorsqu'il s'agit des importations, les céréales comme le riz et le blé sont soumises à des taxes au cordon douanier. Par contre, les céréales sèches telles que le mil, le sorgho et le maïs, sont exemptées des droits d'entrée à l'intérieur de la zone UEMOA. Au Niger, en cas de situation alimentaire difficile, même les importations en provenance des pays hors zone UEMOA sont exemptées (cas du maïs du Ghana ou du mil du Nigeria).

Le 13 octobre 2003, l'Etat du Niger a pris une nouvelle mesure concernant l'importation ou l'exportation du riz. Cette nouvelle mesure, non encore appliquée, stipule que sur les quantités de riz importées ou exportées, 10% doivent provenir de la société nationale RINI (Riz du Niger).

**Pour le cas du Niger, le commerce des céréales est beaucoup plus important avec le Nigeria qu'avec les pays membres de l'UEMOA.**

**Dans le cadre des échanges avec ce pays, les procédures d'importation et d'exportation sont les mêmes. Cependant, les tarifs douaniers appliqués dans la zone UEMOA sont plus faibles.**

.....

*NB : Dans le cas des transactions occasionnelles, il n'est pas nécessaire de rechercher tous les documents qui sont cités dans le manuel. Il suffit de se munir du certificat d'origine et phytosanitaire et de faire une déclaration à la douane.*



### **Création :**

L'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) a été créé le 10 Janvier 1994 à Dakar, avec la signature du Traité de l'Union par les chefs d'Etats Ouest Africains. Elle est née suite à la dissolution de la CEAO (Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) avec une vocation purement économique.

### **Objectifs :**

Selon le TRAITE, 5 objectifs sont poursuivis par l'Union à savoir :

- 1. Le renforcement de la compétitivité des actions économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;**
- 2. L'assurance de la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;**
- 3. La création entre Etats membres d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;**



4. L'institution d'une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;
5. L'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

### **Dispositions générales, libre circulation des marchandises et règles de concurrence par rapport au marché commun :**

Au sein de l'UEMOA, certaines dispositions et règles sont prévues dans son TRAITE au Chapitre II, Section III, paragraphes 1, 2 et 4 et articles 76, 77 et 88 concernant le Marché Commun.

☞ L'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter les dites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;

- ☞ L'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;
- ☞ L'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;
- ☞ La mise en oeuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;
- ☞ L'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et certification du contrôle de leur observation.

**En vue de réaliser les objectifs ci-dessus cités, les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent traité :**

- d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;
- d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

- les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objectif ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui ci ;
- les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

**NB :** Conformément aux dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis à vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

# PROCÉDURES À SUIVRE POUR IMPORTER OU EXPORTER LES CÉRÉALES

Pour importer ou exporter les céréales les conditions suivantes sont absolument nécessaires :

## **1<sup>ère</sup> condition :**

Chercher une **intention d'importation ou d'exportation**

## **2<sup>ème</sup> condition :**

Chercher une **fiche d'enregistrement statistique**

## **3<sup>ème</sup> condition :**

Chercher un **certificat phytosanitaire**

## **4<sup>ème</sup> condition :**

Payer les **taxes**

## COMMENT CHERCHER UNE INTENTION D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION

Pour avoir une intention d'importation ou d'exportation, il y a 6 étapes à suivre :

### 1<sup>ère</sup> étape : Avoir une reconnaissance juridique

Pour obtenir une reconnaissance juridique, il faut se présenter à l'**administration territoriale** (Sous préfecture ou Commune), chez un **notaire ou au Centre de Formalités des Entreprises (CFE)** avec les pièces d'état civil pour identification et acquisition du statut. Dans les deux cas (personne physique ou morale), la procédure de la recherche de ce document est la suivante :

- Dans le cas d'une personne morale, s'agissant de :
  - ✓ Une Organisation Paysanne (OP) ou une Association quelconque à **but non lucratif**, le Président ou un membre de l'organisation se présente à l'administration territoriale avec un dossier comprenant le statut, le règlement intérieur, les pièces d'état civil d'au moins 3 membres et le procès verbal de leur Assemblée Générale Constitutive. Une attestation provisoire est délivrée dès dépôt du dossier ; attestation avec laquelle l'organisation peut commencer déjà à exercer ses activités commerciales. La reconnaissance juridique sera délivrée par le Ministre de l'intérieur dans un délai minimal de 3 mois après le dépôt du dossier.
  - ✓ Un GIE (Groupement d'Intérêt Economique) ou une Association quelconque à **but lucratif**, le Gérant se présente chez un notaire avec ses pièces d'état civil et un dossier comprenant le statut, le règlement intérieur et le procès verbal de leur Assemblée Générale Constitutive.
- Pour la personne physique, le promoteur se présente directement au CFE avec sa pièce d'identité, son certificat de résidence, son casier judiciaire et le contrat de bail du local devant abriter l'activité en vue de constituer son dossier d'immatriculation au registre de commerce.

Le montant des prestations du notaire est généralement fonction du capital de la société à constituer. Il existe également des frais adminis-



tratifs que le notaire doit payer pour le compte de son client. Le montant de la prestation du CFE est de **10 000 Fcfa** forfaitaire par dossier.

## **2<sup>ème</sup> étape : Avoir un numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)**

Le numéro d'immatriculation est délivré par le **Tribunal Régional** tenant lieu du Tribunal de commerce.

La procédure diffère selon qu'il s'agit de personne physique ou morale (associations à but lucratif, commerçants) :

- o Dans le cas d'une personne physique, le promoteur doit se présenter au **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)**, muni des éléments du dossier d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier à savoir : un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire, un certificat de bail, des frais de timbres et de traitement du dossier s'élevant à **40 700 Fcfa**.  
A réception de ce dossier, le CFE le transmet au greffe du Tribunal Régional du ressort de l'activité du promoteur, qui dans un délai de 48 heures, procède à son immatriculation.
- o Dans le cas d'une personne morale, c'est à dire pour la constitution d'une société, il est recommandé aux promoteurs de s'adresser au service d'un notaire qui s'occupera de l'établissement de l'acte constitutif de la société. Le notaire procédera ainsi à la rédaction des statuts et à l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier. Dans ce cas, il faut prévoir les frais et honoraires du notaire qui sont généralement fonction du capital et du montant relatif aux timbres fiscaux..

Notons que la constitution d'une société peut se faire sous seing privé. A cet effet les promoteurs élaborent eux même les statuts de leur société, conformément aux dispositions de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires), tiennent une assemblée générale constitutive et procèdent à l'immatriculation de cette dernière au registre de commerce et du crédit mobilier par l'intermédiaire du CFE. Après enregistrement des statuts

au service domanial (**1500 Fcfa/page**), le numéro d'immatriculation au registre du commerce est obtenu pour un montant de **84 500 Fcfa**.

**Les coopératives ou associations légales à but non lucratif, sont exemptées de ce document**

### **3<sup>ème</sup> étape : Procéder à l'acquittement ou à l'inscription aux rôles des patentes en qualité d'Importateur ou d'Exportateur de l'année en cours**

Le paiement d'une patente annuelle est obligatoire. Il se fait au niveau du service des impôts le plus proche. Les frais s'élèvent au minimum à **435 000 FCFA** (quatre cent trente cinq mille francs FCFA). Après acquittement, un reçu est délivré.

### **4<sup>ème</sup> étape : Se doter d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF)**

Cette démarche s'effectue au niveau du **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)** qui réceptionne le dossier et procède à son immatriculation en rapport avec la **Direction Générale des Impôts (DGI)**.

La procédure est la même pour une personne physique ou morale :

- Personnes morales : (associations, services publics, etc...), leur dossier doit contenir l'arrêté de reconnaissance de l'association, le statut, le règlement intérieur, la liste des moyens matériels, l'adresse de leur local et la liste du personnel de Gestion. Le dossier sera déposé au CFE qui le transmettra à la DRI. Une fiche de repérage du dossier est délivrée par la DRI au moment de l'instruction du Dossier (le dossier est suivi d'un timbre fiscal de **3 500 Fcfa**). Le NIF sera attribué au plus tard dans les 48 heures à 72 heures qui suivent.
- Sociétés : le dossier comporte en plus des statuts, la copie du registre de commerce.
- Personnes physiques : quatre photos d'identité sont à joindre au dossier.



### **5<sup>ème</sup> étape : S'acquitter de la cotisation annuelle du CNUT** (Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports publics)

Pour les non-membres du Conseil, la cotisation annuelle est fixée à **55 000 Fcfa** pour les personnes morales et **35 000 Fcfa** pour les personnes physiques.

Avec cette cotisation, on devient automatiquement membre du CNUT, ce qui donnera lieu à tous les avantages liés à l'importation/exportation (facilité d'écoulement des produits, intervention du CNUT en cas de problèmes, etc..)

### **6<sup>ème</sup> étape : S'acquitter de la cotisation annuelle de la Chambre de Commerce**

La cotisation annuelle est valable pour toute personne confondue et s'élève au minimum à **100 000 Fcfa**.

- *Toutes ces conditions sont obligatoires et valables pour tous les produits, mais ne concernent pas les importations pour usage personnel.*
- *Pour les non nigériens, en plus de ces six (6) conditions précitées, la personne physique doit avoir une autorisation d'exercice délivrée par le Ministère chargé du Commerce. Seul un timbre fiscal est demandé à l'établissement de l'autorisation pour un coût total de 50 000 Fcfa . Cette autorisation d'exercice est valable pendant 5 ans et renouvelable.*

## COMMENT OBTENIR UNE FICHE D'ENREGISTREMENT STATISTIQUES RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'IMPORTATION/EXPORTATION, DE RÉEXPORTATION ET DE TRANSIT

La Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger joue un rôle clé en matière d'importation ou d'exportation des produits. C'est l'ensemble des conditions précitées qui constitue le dossier qui doit être déposé à la Chambre, plus précisément au Guichet Unique de formalités du commerce extérieur.

Le Guichet Unique est alors chargé de délivrer **la fiche d'enregistrement statistique** après les obligations suivantes :

L'importateur/exportateur dépose alors son dossier au Guichet Unique avec une facture pro forma. Ensuite, une fiche d'enregistrement statistique est établie sur la base de la facture pro forma (la fiche non traitée coûte à elle seule **2 000 Fcfa**).

Il y a deux (2) modèles de fiches :

- ✓ un modèle pour les opérations sans devise (à l'intérieur de la zone de l'UEMOA)
  - ✓ un modèle pour les opérations avec achat de devises (en dehors de la zone UEMOA)
- a) Concernant le modèle des opérations sans devise, il est établi en trois (3) copies ou volets, répartis comme suit :
- ✓ un volet pour l'importateur/exportateur afin de lui permettre d'accomplir ses formalités de dédouanement.
  - ✓ un volet pour le Guichet Unique de formalités du commerce extérieur de la Chambre de Commerce, pour l'élaboration des statistiques du commerce extérieur
  - ✓ un volet pour le Ministère du Commerce pour le suivi des opérations effectuées.

Chaque volet doit avoir un timbre fiscal de **3 000 Fcfa**.

Ce qui amène la fiche d'enregistrement statistique à un coût total de **11 000 Fcfa**.

Le traitement de la fiche se fait en 15 mn.

La fiche est valable pour trois (3) mois renouvelable deux (2) fois, soit une validité globale de neuf (9) mois. A chaque renouvellement, on paie seulement l'imprimé de la fiche intitulé prorogation qui s'élève à **1 000 Fcfa**, mais cette prorogation est dispensée des timbres fiscaux..

- b) Le modèle des opérations avec achat de devises est établi en quatre (4) volets repartis comme suit :
- ✓ un volet pour l'importateur/exportateur
  - ✓ un volet pour le Guichet Unique de formalités du commerce extérieur de la Chambre de Commerce
  - ✓ un volet pour le Ministère du Commerce
  - ✓ un volet pour le Ministère des Finances pour le suivi des opérations des transferts de devises effectuées.

A noter que ce modèle de fiche doit passer par une Banque si le montant est **supérieur à 5 000 000 Fcfa** (car concernant les devises, les échanges se font entre les Banques, même si c'est en Fcfa).

Le traitement de la fiche est fait dans un délai de 24H à 48H si cela s'effectue entre les Banques et 15 mn si le montant est **inférieur à 5 000 000 Fcfa**, c'est à dire si le traitement s'effectue au niveau du Guichet Unique de formalités du commerce extérieur de la Chambre de Commerce.

Le coût total de cette fiche s'élève alors à **14 000 Fcfa**.

La fiche est valable pour six (6) mois renouvelable trois (3) mois x deux (2) fois, soit une validité globale de douze (12) mois.

Chacune des fiches peut avoir une validité d'un (1) jour dans le cas où l'opérateur économique importerait en une seule opération la quantité mentionnée sur la fiche d'enregistrement statistique.

Les coûts afférents au dossier n'ont rien avoir avec les quantités à importer, il n'y a pas de quantité limite sur les fiches.

- ◆ Les céréales sèches (mil, sorgho, maïs) sont exemptées de la fiche d'enregistrement statistique, mais l'importateur/exportateur est obligé de justifier son NIF et son registre de commerce en qualité d'importateur/exportateur.

## Se munir obligatoirement d'un certificat phytosanitaire :

Tout produit destiné à l'importation ou à l'exportation doit être soumis à un contrôle quantitatif et qualitatif. Le certificat phytosanitaire est établi par un agent qui effectue l'inspection de la quantité et de la qualité. Au Niger le service chargé de faire ce travail est la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) ou les Directions Régionales de la Protection des Végétaux (DRPV) à travers le service du contrôle et de la législation.

La procédure est la suivante pour toutes les céréales:

- Soit présenter un échantillon du produit à la DPV ou la DRPV : l'agent inspecte l'échantillon pour constater la présence d'insectes, d'indices de maladies, la présence d'impuretés, etc... Après inspection, un certificat phytosanitaire est délivré pour un montant de **500 Fcfa/tonne** de produit inspecté.
- Soit solliciter un agent de la DPV ou de la DRPV pour inspecter un magasin de stockage du produit : dans ce cas, l'agent prélève lui même le ou les échantillons pour une analyse au laboratoire. Le certificat est délivré après l'établissement d'un rapport d'inspection phytosanitaire. Le coût de l'inspection s'élève à **5000 Fcfa par échantillon** analysé. Mais les frais de déplacement de l'agent sont à la charge du demandeur.

## PAIEMENTS DES TAXES

### Lorsqu'il s'agit d'exporter des céréales :

Pour l'exportation des céréales, aucune taxe n'est prévue dans les 8 pays de l'UEMOA et hors pays UEMOA. Cependant, l'accent est mis sur l'importance de la documentation qui accompagne les marchandises, notamment le certificat phytosanitaire permettant d'octroyer l'ensemble des avantages prévus pour les détaxes, les facilités fiscales et la libre circulation des biens et services.

### Lorsqu'il s'agit d'importer des céréales :

Dans le cadre des importations, les opérateurs céréaliers sont soumis à deux taxations au niveau du service des Douanes : le paiement de la TVA harmonisée de 18% (accords de l'UEMOA) et de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) de 5% qui est récupéré ultérieurement par l'opérateur.

Le riz et le blé sont généralement considérés comme des produits de provenance de " pays tiers " (hors espace UEMOA). L'espace UEMOA est considéré comme une zone d'importation de riz et de blé et non une zone d'exportation. Ainsi le riz et le blé supportent le droit de Douane et les taxes sont les suivantes :

- un taux de 10% de la valeur en douane du riz ou du blé
- une redevance statistique de 1% de la valeur en douane
- une Taxe de Vérification des Importations (TVI) de 1% de la valeur en douane
- une TVA de 19%
- un BIC (Bénéfice Industriel et Commercial) de 3% si le bénéficiaire a un NIF et 5% si le bénéficiaire ne dispose pas de NIF.

Quant aux autres céréales appelées communément céréales sèches (mil, sorgho, maïs) elles ne sont pas soumises aux taxations douanières en cas de situation de famine.

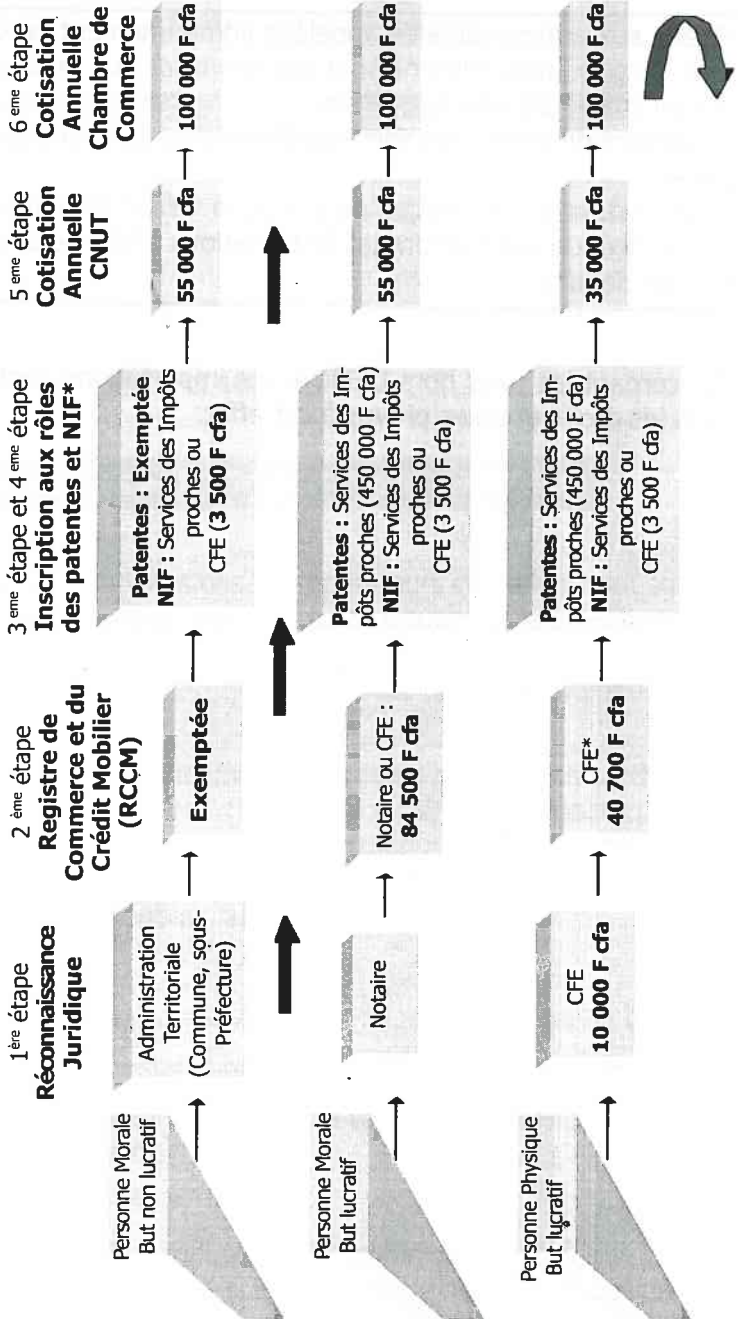
En dehors de cette situation exceptionnelle, les taxes suivantes sont payées :

- \_ une redevance statistique de 1% de la valeur en douane
- \_ une Taxe de Vérification des Importations (TVI) de 1% de la valeur en douane

Concernant les pays hors UEMOA, les importations sont soumises à tous les droits et taxes prévus à cet effet.

# Démarche à Suivre pour Importer ou Exporter des Céréales au Niger

## 1<sup>ère</sup> condition : Intention d'Importer ou d'Exporter







**2<sup>e</sup> condition : Fiche d'Enregistrement Statistique**

Importateur ou  
Exportateur  
(Dossier : **I**)

Chambre de Commerce  
Zone UEMOA : 11000 F cfa  
Zone hors UEMOA : 14000 F  
cfa

**3<sup>e</sup> condition : Certificat  
phytosanitaire**

DPV\*  
ou  
DRPV\*  
500 F cfa / tonne  
5 000 F cfa /échantillon

**4<sup>e</sup> condition : Paiement  
des Taxes**

**RIZ- BLE**  
DOUANE

- 10 % de la valeur en douane
- redevance statistique, 1 % de la valeur de douane
- TVI\*, 1 % de la valeur en douane

- TVA\*, 19 %
- BIC\*, 3% (avec NIF\*), 5% (sans NIF)

# **Les Sahéliens peuvent nourrir le Sahel**

Imprimerie **ALBARKA** - Niamey  
Mai 2004

# Les Sahéliens peuvent nourrir le Sahel



Ce manuel est financé  
par la Commission Européenne (CE)  
programme de l'amélioration de la sécurité alimentaire  
et réalisé par Afrique verte.



12 - 20 rue Voltaire - 93 100 Montreuil  
Tél : 01 42 87 06 67  
Email : [afriqueverte@wanadoo.fr](mailto:afriqueverte@wanadoo.fr)  
site : [www.afriqueverte.org](http://www.afriqueverte.org)

**Mali**

[afriqueverte@afribone.net.ml](mailto:afriqueverte@afribone.net.ml)

**Burkina-Faso**

[afriqueverte@lptinfo.bf](mailto:afriqueverte@lptinfo.bf)

**Niger**

[avniger@intnet.ne](mailto:avniger@intnet.ne)